

2026/104

NB

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES



SEANCE DU 16 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt six et le seize avril à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la Commune de Toulouges, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal située parc de Clairfont, sous la présidence de Monsieur Nicolas BARTHE, Maire.

Date de la convocation : 03/04/2026	Présents : Nicolas BARTHE, Laurent LOPEZ, Aurélie PASTOR-BARNEOUD, Eric GARAVINI, Christine MALET, Stéphanie GOMEZ, Eric BOSQUE, Serge CIVIL, Jean-Marie MARTIN-RODRIGUEZ, Isabelle COSTE-REYES, Sandra LEBLANC-FERRER, Sébastien DAUDÉ, Audrey CALVET, Noureddine KOURDAN, Virginie VILA, Sandrine RABASSE, Fabrice SCHORDING, Rudy KLEIN, Laurette NARANJO, Martial MIR, Michel GAILLARD, Boris DEMAIN
Nombre de conseillers :	
En exercice : 29	
Présents : 22	
Votants : 24	Absents excusés ayant donné procuration : Pascale MICHEL procuration Serge MICHEL, Patrice PASTOU procuration Fabrice SCHORDING
	Secrétaire de séance : Laurent LOPEZ

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS EDUCATION, DIVERSES, ET EXCEPTIONNELLES - EXERCICE 2026

Rapporteur : Monsieur le maire

Les élus faisant partie des associations mentionnées dans le tableau ci-après ne peuvent participer ni au débat ni au vote. Ils sont donc invités à se retirer de la salle.

Ainsi, Thierry SEGARRA, Stéphanie GOMEZ, Hélène GODET-BARRATIER, Philippe BOUILS et Sabrina BEDOYA-HADJAB se retirent du débat et du vote.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de se prononcer sur le montant individualisé attribué à chaque association ci-après.

Il rappelle que ces propositions ont été présentées et approuvées à l'unanimité, moins 1 abstention, au préalable, lors de la commission « Finances – Contrôle de gestion » du 13 avril 2026.

Il présente en suivant les montants individualisés pour chaque association.

EDUCATION	
Ass. Parents d'élèves (maternelle)	600,00
Ass. Parents d'élèves Toulouges	2 500,00
Coop. Ecole Jean Jaurès	1 800,00
Foyer Socio Educatif F. Mitterrand	200,00

POLICE MUNICIPALE	
Divers	1 200,00
URBANISME	
Subventions façades aux particuliers	6 000,00
PARTENARIAT THEATHE	
FNCTA (Féd. Départementale de Théâtre amateur)	300,00
Ligue Enseignement PO	1 000,00
OMIUM	900,00
Trigonelles	500,00
MEDICO- SOCIALES	
Amicale des donneurs de sang	350,00
Club des aînés	500,00
Cos retraités	3000,00
Les amis de la résidence Panicot	600,00
S'unir pour mieux vous soutenir	200,00
Toulouges solidaires	400,00
EXCEPTIONNELLES	
Amics d'Aqui	500,00
Jardins Familiaux (Travaux)	300,00
Pau I Tréva	1 000,00
Running 66 (St-Valentin)	350,00
Team Cargol (Festival de l'escargot)	1 250,00
Divers	300,00

Où l'exposé du maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ARRETE le montant individualisé attribué aux associations éducation, diverses et exceptionnelles pour l'année 2026, comme précisé dans le tableau ci-dessus,

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget primitif 2026.

Fait et délibéré les jour, mois en an que dessus,
Pour extrait certifié conforme
Délibération rendue exécutoire par publication ou notification
à compter du 23.04.2026.....

Fait à Toulouges, le 17 avril 2026

Le secrétaire,


Laurent LOPEZ



Le Maire,


Nicolas BARTHE

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication sous format électronique pour les actes réglementaires et les actes ni réglementaires et/ou sa notification pour les seuls actes individuels.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (espace Pitot, 6 rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Acte mis en ligne le 27.04.2026.....